

DREAL-PDL-Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
49183 Saint Barthélémy d'Anjou
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

St Barthélémy d'Anjou, le 29 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COM COM COEVRONS - ISDI

Avenue R.VADEPIED - BP 130
53150 Évron

Références : 2023-036_INSP_RAP_NG-com-com-coevrons
Code AIOT : 0006307989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement COM COM COEVRONS - ISDI implanté ZA Antinière n° 2 MONTSURS 53150 Montsûrs. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM COM COEVRONS - ISDI
- ZA Antinière n° 2 MONTSURS 53150 Montsûrs
- Code AIOT : 0006307989
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes, sise à Montsûrs (zone artisanale de l'Antinière 2), autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010, est arrivée à échéance depuis le 14 septembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Accès
- Stockages des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/09/2010, article 4	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déchets admissible en ISDI	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 2	/	Sans objet
3	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/09/2010, article 7.5	/	Sans objet
5	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage de déchets inertes autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 est échue depuis 2020. Aucune démarche n'a été réalisé par l'exploitant en vue de poursuivre son activité au titre de la rubrique 2760-3 (enregistrement) de la nomenclature des installations classées. L'inspection propose, en conséquence, un projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2010, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à 5 000 m3.
Constats : L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes est échue depuis le 13 septembre 2020. L'activité de stockage de déchets inertes se poursuit sur le site d'exploitation situé zone d'activité de l'Antinière 2 sur la commune de Montsûrs. D'après l'exploitant (absence de registre d'acceptation des déchets), les déchets admis sont désormais des déchets de la commune de Montsûrs. L'exploitant évalue la quantité de déchets admise pour 2021 à environ 140 tonnes. L'exploitant n'a pas connaissance de la capacité restante d'accueil de déchets inertes sur les 5 000 tonnes au total autorisées. Dans la mesure où l'exploitant n'a réalisé aucune démarche visant à prolonger ou à stopper son activité de stockage de déchets inertes à Montsûrs, zone d'activité de l'Antinière 2, la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est aujourd'hui irrégulière. Ce constat conduit l'inspection des installations classées à proposer, à madame la préfète de la Mayenne, un projet d'arrêté de mise en demeure en vue d'une régularisation de la situation administrative de l'installation via le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de nomenclature des installations classées ou le dépôt d'un dossier de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

N° 2 : Déchets admissible en ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 2																								
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets acceptés																								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																								
Prescription contrôlée : Seuls les déchets suivants (...) peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).</th><th>Code (décret n°2002-540)</th><th>Description</th><th>Restrictions</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Déchets de construction et de démolition</td><td>17 01 01</td><td>Bétons</td><td>Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).</td></tr> <tr> <td>17 01 02</td><td>Briques</td><td>Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).</td></tr> <tr> <td>17 01 07</td><td>Mélange de béton, brique, tuiles et céramiques</td><td>Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).</td></tr> <tr> <td>17 05 04</td><td>Terres et pierres y compris déblais</td><td>A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable</td></tr> <tr> <td>Déchets municipaux</td><td>20 02 02</td><td>Terres et pierres</td><td>Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</td></tr> </tbody> </table>				Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions	Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).	17 01 07	Mélange de béton, brique, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).	17 05 04	Terres et pierres y compris déblais	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable	Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions																					
Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).																					
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).																					
	17 01 07	Mélange de béton, brique, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).																					
	17 05 04	Terres et pierres y compris déblais	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable																					
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe																					
<i>(1) les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que les métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.</i>																								
Constats : Sur site est constaté la présence d'un stock de terre / déchets verts. L'exploitant confirme que des déchets verts et terres sont admis sur le site en vue d'une réutilisation pour les besoins en compostage de la commune. Il est rappelé à l'exploitant que l'admission et le stockage de déchets verts ou terres ne peuvent être admis sur le site d'accueil de déchets inertes. En effet conformément à l'article R.541-8 du code de l'environnement est défini comme déchets inertes, "tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine".																								
Type de suites proposées : Susceptible de suites																								
Proposition de suites : Sans objet																								

N° 3 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Information administratives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Aucun panneau de signalisation et d'information n'est existant. L'exploitant est tenu d'afficher le panneau de signalisation et d'information conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2010, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté est en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets
Constats : Aucun plan d'exploitation n'est disponible lors de l'inspection. A la connaissance de l'exploitant ce plan n'est pas réalisé. Il est rappelé à l'exploitant son obligation de réaliser et tenir à jour un plan d'exploitation conforme à l'article 7.5 de son arrêté préfectoral du 14 septembre 2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
Constats : Aucun registre relatif au déchets acceptés sur le site n'est disponible lors de la visite d'inspection. A la connaissance de l'exploitant, ces registres n'ont pas été mis en place. Il est rappelé à l'exploitant son obligation de caractériser, quantifier, tracer les déchets reçus selon des procédures écrites et de les enregistrer dans un registre d'acceptation de déchets tenus à jour et répondant aux prescription de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est présent sur le site. Il est rappelé à l'exploitant son obligation de mettre en place et de tenir en bon état de fonctionnement les moyens de lutte contre l'incendie sur son site conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet